

Désignation de bénéficiaires du capital en cas de décès

- Raison sociale : SA KEOLIS LYON
- N° SIRET 308077635 00016
- N° de contrat : 5616 - 5617
- Adresse : 19 Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

A compléter par le salarié

- N° Sécurité sociale : [][][][][][][][][][][][][][][][]
- Date d'entrée dans l'entreprise :
- Nom :
- Nom de jeune fille :
- Adresse :
- Code postal : [][][][][][]
- Clé : [][]
- Nombre d'enfant(s) fiscalement à charge :
- Prénoms :
- Né(e) le :
- Ville :
- Le choix de l'option 1 ouvre droit au versement d'un capital décès.
- Le choix de l'option 2 ouvre droit au versement d'une rente éducation au profit des enfants à charge.
- En cas d'absence de choix ou si l'option 2 a été choisie et qu'il n'y a plus d'enfant à charge au jour du décès, l'option 1 s'appliquera automatiquement.
- Je choisis : l'option 1 l'option 2

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS sous réserve de toute modification

Clause de désignation type

- En cas de décès, le capital sera attribué dans l'ordre de priorité suivant :
- au conjoint survivant non séparé de corps judiciairement ni divorcé ;
 - à défaut, au partenaire du pacte civil de solidarité ou au concubin ;
 - à défaut aux enfants du salarié, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales ;
 - à défaut aux ascendants du salarié par parts égales ou au survivant de l'un des deux ;
 - à défaut, aux autres personnes à charge du salarié au sens fiscal, par parts égales ;
 - à défaut, aux héritiers du salarié, par parts égales ;
 - à défaut, au fonds social de la CARCEPT-Prévoyance.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée directement au profit de la personne au titre de laquelle elle a été accordée ou à la personne assumant la charge familiale au décès.

La part du capital correspond à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité, à leurs représentants légaux dans le cas contraire.

Si vous ne souhaitez pas retenir la désignation type, vous pouvez rédiger une clause de désignation particulière ci-dessous à l'aide des conseils de rédaction au verso.

.....
.....
.....

Il est rappelé que le salarié peut, sauf exception, postérieurement à son admission à l'assurance, modifier la désignation ci-dessus à tout moment par acte sous seing privé ou par acte authentique, et attribuer le bénéfice de l'assurance à une ou d'autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s). En cas d'acceptation par le bénéficiaire de sa désignation, celle-ci devient irrévocable.

Je soussigné(e), certifie complets et exacts les renseignements portés sur la présente déclaration qui annule et remplace toute désignation antérieure. Je dispose du droit d'accès et de rectification des informations nominatives selon la loi 78-17 du 06/01/78 dite loi « informatique et libertés ».

A le

Signature du salarié (précédée de la mention manuscrite lu et approuvé) :





COMMENT REDIGER LA CLAUSE BENEFICIAIRE PARTICULIERE

La clause bénéficiaire pré-imprimée sur le recto de ce document permet, en principe, de régler la plupart des situations.

Toutefois, si elle ne vous convient pas, vous pouvez désigner expressément les bénéficiaires de votre choix, par lettre datée et signée ou en complétant ce formulaire.

Si en cours d'affiliation, vous désirez changer les bénéficiaires du capital garanti, et si ceux-ci n'ont pas accepté le bénéfice du contrat, vous devez en faire la déclaration par simple courrier (sur papier libre) daté et signé à l'Institution et désigner le ou les bénéficiaires de votre choix. Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'Institution a reçu notification de ce changement. Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution est inopposable à celle-ci.

Si le premier bénéficiaire désigné a accepté le bénéfice de votre adhésion, toute modification est subordonnée à l'accord préalable de ce bénéficiaire.

1 – La représentation d'un bénéficiaire prédécédé

Si vous souhaitez que la part revenant à l'un des bénéficiaires désignés soit versée, en cas de prédécès de celui-ci, à ses propres héritiers, et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser.

2 – La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque vous avez désigné plusieurs bénéficiaires au même rang, pensez à préciser clairement la répartition en % et en parts.

En cas de décès de tous les bénéficiaires désignés expressément, la clause type est appliquée.

3 – Les clauses nominatives

Une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté. C'est pourquoi, une désignation indirecte (par la qualité) peut être préférable.

• Exemple :

CAS DU CONJOINT : Vous pouvez rédiger de la façon suivante : « *mon conjoint non séparé de droit* ». Ainsi, en cas de remariage, le capital sera versé au dernier conjoint et en cas de divorce ou de séparation de droit, le capital reviendra au bénéficiaire survivant.

CAS DES ENFANTS : si vous avez désigné votre enfant nominativement, il est impératif à chaque naissance de réactualiser ou de confirmer la désignation faite. C'est pourquoi il est recommandé de préférer la désignation « *mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux* ». Tous vos enfants sont alors bénéficiaires de votre adhésion.

Par « représentés », il faut entendre que si l'un des enfants est décédé, ce sont ses descendants qui bénéficieront de la part de capital qui lui était destinée.

En revanche, si vous souhaitez désigner nominativement un ou plusieurs bénéficiaires, vous devez indiquer leur nom, prénom, date de naissance et adresse.

BON A SAVOIR : LES DROITS DU BENEFICIAIRE

1 – L'ACCEPTATION

En principe, l'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce au décès de l'assuré. Toutefois le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation.

Une telle acceptation s'oppose alors à la modification ultérieure de la désignation du bénéficiaire. Les contraintes engendrées par une telle acceptation doivent donc conduire à la plus grande discrétion quand à la désignation de vos bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

2 – LA RENONCIATION

La renonciation du premier bénéficiaire au décès de l'assuré a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire de premier rang doit adresser une lettre accompagnée d'un justificatif d'identité dans laquelle il indique clairement sa volonté de façon expresse et manuscrite.